

Journal officiel

de l'Union européenne

C 316

Édition
de langue française

Communications et informations

51^e année

11 décembre 2008

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	II <i>Communications</i>	
	COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2008/C 316/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5382 — Kuehne + Nagel/Alloin) ⁽¹⁾	1
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2008/C 316/02	Taux de change de l'euro	2
	INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES	
2008/C 316/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	3
2008/C 316/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	9

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2008/C 316/05	Procédure nationale pour l'attribution de droits limités de trafic aérien en Estonie	13

V *Avis*

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission

2008/C 316/06	Avis aux opérateurs économiques — Régime des licences d'importation dans la Communauté de produits textiles et d'articles d'habillement originaires de Chine — Modifications à partir du 1 ^{er} janvier 2009	17
---------------	---	----

AUTRES ACTES

Commission

2008/C 316/07	Notification	18
---------------	--------------------	----

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)



II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.5382 — Kuehne + Nagel/Alloin)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2008/C 316/01)

Le 2 décembre 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5382. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**10 décembre 2008**

(2008/C 316/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2925	AUD	dollar australien	1,9665
JPY	yen japonais	119,77	CAD	dollar canadien	1,6295
DKK	couronne danoise	7,4499	HKD	dollar de Hong Kong	10,0171
GBP	livre sterling	0,87325	NZD	dollar néo-zélandais	2,3696
SEK	couronne suédoise	10,5670	SGD	dollar de Singapour	1,9393
CHF	franc suisse	1,5587	KRW	won sud-coréen	1 790,76
NOK	couronne norvégienne	9,1285	ZAR	rand sud-africain	13,1916
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,8708
CZK	couronne tchèque	25,900	HRK	kuna croate	7,1923
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	14 185,19
HUF	forint hongrois	263,75	MYR	ringgit malais	4,6724
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	62,470
LVL	lats letton	0,7092	RUB	rouble russe	36,0941
PLN	zloty polonais	3,9566	THB	baht thaïlandais	45,748
RON	leu roumain	3,8780	BRL	real brésilien	3,2406
SKK	couronne slovaque	30,189	MXN	peso mexicain	17,4681
TRY	lire turque	2,0280			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2008/C 316/03)

Numéro de l'aide: XA 292/08**État membre:** Allemagne**Région:** Allemagne**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:**

Richtlinien des Bundesministeriums für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz über die Verwendung des Zweckvermögens des Bundes bei der Landwirtschaftlichen Rentenbank (LR), Ziffer 2.2 Markt- und Praxiseinführung

Base juridique:

§ 2 Abs. 1 des Gesetzes über das Zweckvermögen des Bundes bei der Landwirtschaftlichen Rentenbank vom 12. August 2005 (BGBl. I S. 2363), zuletzt geändert durch Art. 175 der Neunten Zuständigkeitsanpassungsverordnung vom 31. Oktober 2006 (BGBl. I S. 2407)

Type de la mesure: Régime d'aide**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide:**
1,4 million EUR**Montant total de l'aide ad hoc:** 0 EUR**Paiement sur:** 6 ans**Intensité maximale des aides:** Le montant de l'aide accordée à une entreprise ne doit pas dépasser 40 % des coûts éligibles, soit, en valeur absolue, une somme de 400 000 EUR au cours d'une période de trois exercices financiers**Date de la mise en œuvre:** 20 août 2008

(Si la notification est retardée en raison de demandes d'informations complémentaires, l'administration prend les dispositions internes qui s'imposent pour respecter le délai fixé, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:
30 juin 2014**Objectif de l'aide:** Aide aux petites et moyennes entreprises pour la mise sur le marché et l'expérimentation d'innovations au moyen de la promotion des investissements dans l'agriculture et l'horticulture (article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006).

Les investissements dans le domaine de la mise sur le marché et de l'expérimentation sont éligibles s'ils sont liés à la réalisation de l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- la réduction des coûts de production;
- l'amélioration et la reconversion de la production;
- l'amélioration de la qualité;
- la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, ou l'amélioration des conditions d'hygiène ou des normes en matière de bien-être des animaux.

Les dépenses énumérées ci-après constituent la base d'imposition pour la promotion des projets de mise sur le marché et d'expérimentation, à condition qu'elles aient valeur d'exemples:

- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles;
- l'achat de matériels et d'équipements, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien;
- les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences, jusqu'à un plafond de 12 % des dépenses éligibles précitées.

Aucune aide n'est accordée pour les simples opérations de remplacement, l'achat de droits de production, d'animaux et de plantes annuelles, la plantation de plantes annuelles ou les travaux de drainage, le matériel d'irrigation et les travaux d'irrigation, à moins que ces investissements n'entraînent une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25 %. Des aides peuvent être accordées pour l'achat de terres autres que des terrains à bâtir d'un coût ne dépassant pas 10 % des dépenses éligibles de l'investissement

Secteur(s) concerné(s): Code NACE A10500 — Culture et élevage associés**Nom de l'autorité responsable:**

Landwirtschaftliche Rentenbank

Adresse de l'autorité responsable:

Hochstr. 2
D-60313 Frankfurt am Main

Adresse du site web:

http://www.rentenbank.de/d/Kredite/Richtlinie_Zweckvermoegen.pdf

Autres informations: —

Numéro de l'aide: XA 308/08

État membre: République de Slovénie

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:

Pomoč za izgube zaradi neugodnih vremenskih razmer – suša 2007

Base juridique:

- zakon o odpravi posledic naravnih nesreč (Uradni list RS, št. 114/05 – uradno prečiščeno besedilo, 90/07 in 102/07) – v nadaljevanju: ZOPNN
- delni program odprave posledic škode v kmetijstvu zaradi naravnih nesreč v letu 2007 (sklep Vlade RS na 164. redni seji z dne 3. aprila 2008, točka 1.6)
- končna ocena neposredne škode v tekoči kmetijski proizvodnji zaradi toč in suše v letu 2007 (sklep Vlade RS na 152. redni seji z dne 27. decembra 2007, točka 1.13)
- uredba o metodologiji za ocenjevanje škode (Uradni list RS, št. 67/03, 79/04, 81/06, 68/08)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Les dépenses prévues pour l'année 2008 s'élèvent à 4 622 990 EUR et représentent 28 % du montant estimatif du préjudice résultant de la catastrophe naturelle en question, à savoir la sécheresse de 2007

Intensité maximale des aides: L'aide d'État destinée à réparer les préjudices causés par la sécheresse est octroyée aux bénéficiaires conformément aux dispositions de la loi sur l'élimination des conséquences des catastrophes naturelles (ZOPNN) et du décret sur le mode de calcul des préjudices constatés dans le secteur agricole et sur le mode de calcul des montants octroyés pour la réparation des préjudices agricoles (Journal officiel de la République de Slovénie n° 109/03, 77/04 et 97/04).

Les aides accordées pour la réparation des préjudices agricoles dus à la sécheresse s'établissent comme suit pour chaque produit agricole:

- jusqu'à concurrence de 40 % (45 % dans les zones agricoles défavorisées) du montant estimatif du préjudice direct si ce

dernier résultat de phénomènes météorologiques défavorables contre lesquels il n'est pas possible d'assurer la production agricole en Slovénie.

Lors de la détermination de l'aide à allouer à un bénéficiaire à titre de réparation du préjudice agricole subi, il est veillé à ce que, pour chaque produit agricole, le total:

- des montants octroyés pour la réparation du préjudice agricole au sens de la loi précitée,
- de tous les autres montants prélevés sur le budget de l'État pour la réparation du préjudice agricole,
- des montants à la charge des budgets municipaux, versés au bénéficiaire sous la forme d'un paiement direct en réparation du préjudice agricole, et
- des montants perçus au titre des régimes d'assurance couvrant les préjudices agricoles (lorsqu'une telle assurance peut être contractée)

ne dépasse pas 80 % (90 % dans les zones agricoles défavorisées) du manque à gagner sur la production agricole.

Le manque à gagner sur la production agricole correspond à la différence entre:

- le résultat de la multiplication de la production annuelle habituelle du produit agricole par le prix moyen de ce produit sur le marché, et
- le résultat de la multiplication de la production réelle du produit agricole au cours de l'année du sinistre par le prix moyen de ce produit sur le marché au cours de ladite année

à l'exclusion des coûts non supportés en raison du phénomène météorologique défavorable

Date de la mise en œuvre: 28 août 2008

Durée du régime ou de l'aide individuelle: L'aide peut être octroyée dans un délai d'un an à compter de l'adoption du régime, c'est-à-dire jusqu'au 3 avril 2009

Objectif de l'aide: Aide aux PME (petites et moyennes entreprises)

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 et coûts éligibles: Le régime d'aide prévoit des mesures et des coûts éligibles qui constituent une aide d'État conforme à l'article 11 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 11: Aides relatives aux pertes dues à des phénomènes météorologiques défavorables

Secteurs: Agriculture

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano
Dunajska cesta 58
SLO-1000 Ljubljana

Agencija RS za kmetijske trge in razvoj podeželja
Dunajska cesta 160
SLO-1000 Ljubljana

Adresse du site web:

http://www.mkgp.gov.si/fileadmin/mkgp.gov.si/pageuploads/saSSo/zakonodaja/2008/DIREKTORAT_ZA_KMETIJSTVO/NARAVNE_NESRECE/Delni_program_odprave_posledic_sko-de_v_kmetijstvu_zaradi_naravnih_nesrec_v_letu_2007.pdf

Autres informations: Les bases juridiques précitées satisfont aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les aides relatives aux pertes dues à des phénomènes météorologiques défavorables devant être mises à exécution par la République de Slovénie et les dispositions communes.

Lors du 152^e conseil des ministres ordinaire du 27 décembre 2007, le gouvernement de la République de Slovénie a formellement reconnu la sécheresse de 2007 comme un phénomène météorologique défavorable pouvant être assimilé à une catastrophe naturelle.

Les pertes sont calculées au niveau de chaque exploitation. L'indemnisation établie sera versée directement à l'agriculteur concerné. Dans le calcul de l'indemnisation, il est veillé à ce que le total des montants octroyés pour la réparation du préjudice, des autres montants éventuellement prélevés sur le budget de l'État pour la réparation du préjudice agricole et des montants à la charge des budgets municipaux, versés au bénéficiaire sous la forme d'un paiement direct en réparation du préjudice agricole, ne dépasse pas 80 % (90 % dans les zones agricoles défavorisées) du manque à gagner sur la production agricole. En 2007, il n'était pas possible d'assurer la production contre la sécheresse, si bien que les paiements au titre des régimes d'assurance ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnisation. De même, les coûts non supportés en raison du phénomène météorologique défavorable ne sont pas pris en compte dans le calcul du préjudice

Branko RAVNIK
Generalni direktor Direktorata za kmetijstvo

Numéro de l'aide: XA 316/08

État membre: Autriche

Région: Oberösterreich

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:

Richtlinie für die Gewährung eines Zuschusses des Landes Oberösterreich zu den Prämienkosten für die Rinderversicherung

Base juridique:

OÖ Landwirtschaftsgesetz

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entre-

prise bénéficiaire: Le coût annuel du régime d'aide est estimé à 500 000 EUR pour le Land de Haute-Autriche

Intensité maximale des aides: Une subvention est octroyée jusqu'à concurrence de 25 % des primes d'assurance versées pour les bovins

Date de la mise en œuvre: Janvier 2009

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: De janvier 2009 à 2013

Objectif de l'aide: Ces dernières années en particulier, les exploitations pratiquant l'élevage de bovins, notamment dans les alpages et les pâturages, sont de plus en plus soumises à des conditions météorologiques extrêmes. Ces aléas climatiques sont susceptibles de mettre gravement en danger les bovins. L'élevage bovin connaît d'importantes pertes financières dues à un nombre croissant de blessures et de chutes chez les animaux en alpage, surtout à la suite d'orages. Outre ces dangers, le réchauffement climatique entraîne aussi, sous nos latitudes, un nombre croissant de maladies mortelles touchant l'élevage bovin, en raison de l'extension de l'aire de propagation des insectes et des parasites. La hausse des pourcentages de pertes dues à des animaux mort-nés ou à des décès de bovins suite à des maladies mortelles ou des accidents peut mettre en péril la viabilité d'une exploitation agricole. Dans le seul Land de Haute-Autriche, environ 8 600 cas de dommages causés aux animaux sur un total de 150 929 bovins assurés ont été enregistrés au cours de l'année 2007. En Haute-Autriche, où l'élevage concerne environ 585 000 bovins, un peu moins de 26 % des bovins sont assurés.

La directive en question doit inciter davantage encore à souscrire une assurance couvrant les pertes par décès subies dans le secteur de l'élevage bovin à la suite de maladies et d'accidents. Il convient d'encourager les agriculteurs, d'une part, à prendre en main et assumer la gestion des risques et des crises, d'autre part, à assurer financièrement le développement de leur exploitation en transférant partiellement les risques.

Dans bien des cas, contracter une police d'assurance s'avère le meilleur moyen de gérer efficacement les risques. En outre, en cas de dommages, l'agriculteur dispose d'un droit légal à l'indemnisation et n'est pas tributaire de versements au coup par coup effectués par les pouvoirs publics.

L'objectif est de réduire les pertes financières dans ce secteur et de contribuer ainsi au maintien des prairies et à celui de la production dans le Land de Haute-Autriche. Garantir le maintien à long terme de l'élevage bovin, notamment dans les alpages et les pâturages qui constituent à la fois un espace de vie et un espace économique précieux, relève non seulement de la politique agricole, mais aussi de la politique culturelle et sociale.

Objectifs:

- couverture des risques et contribution à la stabilité de l'entreprise,
- prévisibilité des revenus dans le secteur de l'élevage bovin,
- défraiement en matière de gestion des risques,
- contribution à la conservation des prairies et au maintien de la production dans le Land de Haute-Autriche,
- soutien apporté aux communautés rurales

Secteur(s) concerné(s): Exploitations agricoles du Land de Haute-Autriche pratiquant l'élevage de bovins

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Amt der Oberösterreichischen Landesregierung (Office of the Government of Upper Austria)
Abteilung für Land- und Forstwirtschaft
Bahnhofplatz 1
A-4021 Linz

Adresse du site web:

http://www.land-oberoesterreich.gv.at/cps/rde/xchg/SID-9218A12A-67057BFB/ooe/hs.xml/77441_DEU_HTML.htm

Autres informations: Le régime d'aide en faveur du paiement des primes d'assurance se fonde sur l'article 12 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Les aides ne constituent pas une entrave au fonctionnement du marché intérieur des services d'assurance. Les services du gouvernement régional de Haute-Autriche assurent que les aides ne seront pas limitées aux assurances proposées par une seule compagnie et ne seront pas non plus subordonnées à la condition que le contrat d'assurance soit conclu avec une compagnie établie en Autriche

Numéro de l'aide: XA 320/08

État membre: République de Slovénie

Région: Območje občine Horjul

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:

Pomoč za ohranjanje in razvoj kmetijstva in podeželja v občini Horjul za programsko obdobje 2008–2013

Base juridique:

Pravilnik o dodeljevanju finančnih pomoči za programe razvoja podeželja in kmetijstva v občini Horjul

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2008: 15 000 EUR

2009: 10 000 EUR

2010: 10 000 EUR

2011: 10 000 EUR

2012: 10 000 EUR

2013: 10 000 EUR

Intensité maximale des aides:

1. Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:

- jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées,
- jusqu'à 40 % des coûts éligibles dans les autres zones.

2. Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels:

— jusqu'à 50 % des dépenses éligibles engagées pour les investissements ou les travaux d'équipement destinés à la conservation d'éléments du patrimoine qui jouent un rôle dans le processus de production agricole, tels que les bâtiments agricoles (greniers, séchoirs à fourrage, étables, porcheries, ruches, etc.), à condition qu'il ne résulte de l'investissement en cause aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation,

— jusqu'à 50 % des dépenses éligibles engagées pour les investissements ou les travaux d'équipement destinés à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles.

3. Aides au remembrement:

— jusqu'à 100 % des frais de justice et des frais administratifs réels

Date de la mise en œuvre: Septembre 2008 (l'aide ne sera pas accordée tant que les présents renseignements n'auront pas été publiés sur le site web de la Commission européenne)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 et coûts éligibles: Le chapitre II de la proposition de règlement municipal «Pravilnik o dodeljevanju finančnih pomoči za programe razvoja podeželja in kmetijstva v občini Horjul» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,
- article 13: Aides au remembrement

Secteur(s) concerné(s): Agriculture

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Občina Horjul
Slovenska cesta 7
SLO-1354 Horjul

Adresse du site web:

<http://www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=200881&objava=3604>

Autres informations: Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle)

Janko JAZBEC

Numéro de l'aide: XA 321/08

État membre: Slovénie

Région: Območje občine Sveta Trojica v Slovenskih goricah

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:

Podpora programom razvoja podeželja v občini Sveta Trojica v Slovenskih goricah 2008–2013

Base juridique:

Pravilnik o ohranjanju in spodbujanju razvoja kmetijstva in podeželja v občini Sveta Trojica v Slovenskih goricah za programsko obdobje 2008–2013

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2008: 15 000 EUR

2009: 14 000 EUR

2010: 14 500 EUR

2011: 14 500 EUR

2012: 15 000 EUR

2013: 15 000 EUR

Intensité maximale des aides:

1. *Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:*

- jusqu'à 40 % des coûts d'investissement éligibles,
- le montant maximal de l'aide octroyée à une entreprise individuelle ne doit pas excéder 400 000 EUR sur une période de trois exercices.

2. *Aides à la conservation de paysages et de bâtiments traditionnels:*

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées pour les éléments sans finalité productive,
- jusqu'à 60 % des dépenses réelles engagées pour les éléments à finalité productive situés sur les exploitations agricoles, à condition qu'il ne résulte de l'investissement en cause aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation,
- jusqu'à 100 % du surcoût inhérent à l'utilisation de matériaux traditionnels dont l'emploi s'impose pour préserver l'authenticité «historique» du bâtiment.

3. *Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:*

- sans préjudice du décret relatif au cofinancement des primes d'assurance pour assurer la production agricole de l'année en cours, adopté par le gouvernement slovène, les aides de la commune complètent le cofinancement national, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour les primes d'assurance.

4. *Aides au remembrement:*

- jusqu'à 100 % des dépenses éligibles engagées.

5. *Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité:*

- jusqu'à 100 % des coûts liés aux activités de services, dans la mesure où celles-ci concernent l'amélioration qualitative des produits agricoles,
- L'aide doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux exploitations agricoles, en dehors du montant visé au paragraphe précédent.

6. *Aides en faveur de l'assistance technique dans le secteur agricole:*

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles sous la forme de services subventionnés; l'aide ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux exploitations agricoles

Date de la mise en œuvre: 13 octobre 2008 (l'aide ne sera pas accordée tant que les présents renseignements n'auront pas été publiés sur le site web de la Commission européenne)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 et coûts éligibles: La proposition de règlement municipal «Pravilnik o ohranjanju in spodbujanju razvoja kmetijstva in podeželja v Občini Sveta Trojica v Slovenskih goricah za programsko obdobje 2008-2013» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 13: Aides au remembrement,
- article 14: Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole

Secteur(s) concerné(s): Agriculture

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Občina Sveta Trojica v Slovenskih goricah
Mariborska cesta 1
SLO-2235 Sveta Trojica v Slovenskih goricah

Adresse du site web:

<http://www.izit.si/muv/index.php?action=showPredpis&predpisID=6666>

Autres informations: La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables suivants, pouvant

être assimilés à des calamités naturelles: gel printanier, grêle, incendies, foudre, tempêtes et inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle).

À la date de l'entrée en vigueur du présent régime d'aide, le régime d'aide XA 422/07 cessera d'être applicable

Darko FRAS
Župan občine Sveta Trojica v Slovenskih goricah

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2008/C 316/04)

Numéro de l'aide: XA 322/08

État membre: Slovénie

Région: Območje občine Cirkulane

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Finančna spodbude za ohranjanje in razvoj kmetijstva v občini Cirkulane

Base juridique: Pravilnik o dodeljevanju državnih pomoči, pomoči *de minimis* in izvajanju drugih ukrepov za ohranjanje in razvoj kmetijstva ter podeželja v občini Cirkulane

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2008: 21 600 EUR

2009: 10 800 EUR

2010: 10 800 EUR

2011: 10 800 EUR

2012: 10 800 EUR

2013: 10 800 EUR

Intensité maximale des aides:

1. *Investissements dans les exploitations agricoles:*

- jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées,
- jusqu'à 40 % des coûts éligibles dans les autres zones,
- coût des intérêts appliqués aux crédits pour les investissements réalisés dans les exploitations agricoles.

2. *Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels:*

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées pour les investissements dans les éléments sans finalité productive,
- jusqu'à 60 % (75 % dans les zones défavorisées) des dépenses réelles engagées pour les investissements dans les moyens de production agricole qui n'entraînent pas d'accroissement de la capacité de production de l'exploitation,
- jusqu'à 100 % du surcoût inhérent à l'utilisation de matériaux traditionnels dont l'emploi s'impose pour préserver l'authenticité «historique» du bâtiment.

3. *Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:*

- le montant du cofinancement municipal complète le cofinancement des primes d'assurance à partir du budget national, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour assurer les cultures et produits ainsi que les animaux contre les risques de maladie.

4. *Aides au remembrement:*

- jusqu'à 100 % des frais de justice et des frais administratifs éligibles.

5. *Aides destinées à encourager les produits agricoles de qualité:*

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles sous la forme de services subventionnés; l'aide ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.

6. *Assistance technique dans le secteur agricole:*

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles,
- l'aide doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs

Date de la mise en œuvre: 1^{er} octobre 2008 (l'aide ne sera pas accordée tant que les présents renseignements n'auront pas été publiés sur le site web de la Commission européenne)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 et coûts éligibles:

Le chapitre II du règlement municipal «Pravilnik o dodeljevanju državnih pomoči, pomoči *de minimis* in izvajanju drugih ukrepov za ohranjanje in razvoj kmetijstva ter podeželja v občini Cirkulane» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 13: Aides au remembrement,
- article 14: Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole

Secteur(s) concerné(s): Agriculture

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Občina Cirkulane
Cirkulane 40A
SLO-2282 Cirkulane

Adresse du site web:

<http://www.lexlocalis.info/KatalogInformacij/VsebinaDokumenta.aspx?SectionID=15a2e816-6641-4fc7-ab2d-37b0a3a02b66>

Autres informations:

La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables suivants, pouvant être assimilés à des calamités naturelles: gel printanier, grêle, foudre, incendies provoqués par la foudre, tempêtes et inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle)

Janez JURGEC

Numéro de l'aide: XA 323/08

État membre: Espagne

Région: Comunitat Valenciana

Intitulé du régime d'aide: Ayudas a las inversiones para el fomento del cultivo y explotación en común en la Comunitat Valenciana

Base juridique: Proyecto de orden de la Consellería de Agricultura, Pesca y Alimentación por la que se establecen las bases reguladoras de un régimen de ayudas a las inversiones para el fomento del cultivo y explotación en común en la Comunitat Valenciana

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide:

2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
100 000 EUR	1 000 000 EUR	1 500 000 EUR	1 500 000 EUR	1 500 000 EUR	1 500 000 EUR	7 100 000 EUR

sous réserve de l'inscription desdits montants au budget annuel de Generalitat Valenciana

Intensité maximale des aides:

Les investissements pouvant bénéficier d'une aide sont limités à 90 000 EUR par unité de travail agricole, correspondant à la superficie de chacune des activités agricoles faisant l'objet d'une aide

Le montant maximal de l'aide pouvant être accordée à une exploitation agricole pour la culture ou l'exploitation en commun ne peut pas être supérieur à 400 000 EUR par période de trois exercices financiers ou à 500 000 EUR si l'exploitation est située dans une des zones défavorisées visées à l'article 36, point a) i), ii) et iii) du règlement (CE) n° 1698/2005.

La part de l'aide publique dans l'investissement admissible de chaque projet sera limitée à 40 % dans les zones normales et à 50 % dans les zones défavorisées susmentionnées.

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne

Durée du régime d'aide: Des aides pourront être accordées au titre du présent régime jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide:

Encourager les investissements en faveur des petites et moyennes entreprises agricoles conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006 afin de compenser, au moyen de la réduction des coûts de production, l'effet exercé par la petitesse des parcelles agricoles de la Comunitat Valenciana sur la rentabilité des exploitations qui les cultivent.

En outre, la culture et l'exploitation communautaire, pratiquées selon des critères techniques adéquats, uniformes et efficaces, améliorent indirectement la qualité de la production tout en respectant davantage l'environnement, étant donné qu'elles permettent de rationaliser l'utilisation des intrants agricoles, notamment les engrais et les pesticides.

À cette fin est institué un régime d'aides visant à subventionner, essentiellement, l'acquisition de machines et de matériel pour la réalisation conjointe des travaux agricoles, la restructuration des plantations en vue de leur mécanisation, l'installation de systèmes d'arrosage communs plus efficaces se traduisant par une économie d'eau d'au moins 25 % ainsi que les dépenses en biens immobiliers et les coûts généraux liés aux investissements indiqués.

Seront exclus du bénéfice de l'aide, l'achat de droits de production, les plantes annuelles et leur plantation, les simples investissements de remplacement définis à l'article 2, point 17, du règlement (CE) n° 1857/2006, les investissements dans les entreprises en difficulté ou qui compromettent les interdictions ou restrictions imposées par les organisations communes de marché

Secteur(s) concerné(s): Toutes les filières de production du secteur agricole de la Comunitat Valenciana

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Consellería de Agricultura, Pesca y Alimentación
C/ Amadeo de Saboya, n° 2
E-46010 Valencia

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/Inversiones%20cultivo%20y%20explotacion%20en%20comun.pdf

Valence, le 24 juin 2008.

Laura PEÑARROYA FABREGAT
La Directora General de Producción Agraria

Numéro de l'aide: XA 325/08

État membre: Espagne

Région: Comunitat Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Federació Empresarial de Agroalimentación de la Comunidad Valenciana (FEDACOVA)

Base juridique: Ayuda individual nominativa: Presupuestos de la Generalitat 2008, programa 714.60, Línea T2086000-«Dieta mediterránea: Ayuda a la organización de jornadas»

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 200 000 EUR

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Novembre 2008

Objectif de l'aide:

Organisation de journées techniques portant sur la qualité alimentaire, la sécurité alimentaire et les produits alimentaires de la Communauté de Valence. Publications des exposés présentés pendant les journées. Monographies sur des nouveaux systèmes de certification. Guides de bonnes pratiques. Études et rapports techniques. Caractérisation du secteur agro-alimentaire. Observatoire de compétitivité sectorielle. Rapports, mémoires, matériels techniques, d'information et didactiques. Formation. Cours sur le système HACCP concernant le conditionnement du miel. Élaboration et mise en œuvre des exigences en matière d'hygiène et de traçabilité, et du système HACCP dans l'industrie agro-alimentaire. Certification de systèmes de sécurité alimentaire. Site web. Visites dans les entreprises du secteur. Élaboration et planification de l'examen du secteur agro-alimentaire dans la Communauté de Valence. Participation à des foires, à des missions commerciales et à la création d'un point d'information concernant l'exportation. Publications législatives.

Activités prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Secteur(s) concerné(s): Petites et moyennes entreprises du secteur agro-alimentaire de la Communauté de Valence

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación
C/ Amadeo de Saboya, n° 2
E-46010 Valencia

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/Dieta%20Mediterranea%20FEDACOVA.pdf

Autres informations: —

Marta VALSANGIACOMO GIL
La Directora General de Comercialización

Numéro de l'aide: XA 326/08

État membre: Espagne

Région: Comunidad Valenciana

Nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Asociación de Usuarios de Casetas de Castellón

Base juridique: Resolución de la Consellera de Agricultura Pesca y Alimentación, que concede la subvención basada en dos líneas nominativas descritas en la ley n° 15/2007 de presupuestos de la Generalitat

Dépenses annuelles prévues: 230 000 EUR pour 2008

Intensité maximale des aides: 40 %, 50 % ou 100 %, selon le type d'action

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne

Durée de l'aide individuelle: Année 2008

Objectif de l'aide: Aménagement, désinfection, nettoyage et entretien, dans les conditions d'hygiène et de santé requises par la réglementation en matière de santé animale, des installations collectives (*casetas*) destinées au stockage des cadavres d'animaux trouvés morts dans les exploitations d'élevage, en vue de maintenir ces installations dans un état d'utilisation optimal. Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 1857/2006, il s'agit d'une aide individuelle transparente, accordée en dehors de tout régime et compatible avec le marché commun, étant donné que les activités faisant l'objet de la subvention correspondent aux activités énoncées à l'article 4 (investissements dans les exploitations agricoles), et à l'article 16, paragraphe 1, points d) et f) (aides pouvant atteindre 100 % des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts), dudit règlement (CE) n° 1857/2006

Secteur(s) concerné(s): Propriétaires d'exploitations d'élevage de la province de Castellón

Nom et adresse de l'autorité responsable: Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación

Autres informations: —

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/Asociacion%20de%20usuarios%20de%20casetas%20de%20Castellon.pdf

Valence, le 14 août 2008.

Laura PEÑARROYA FABREGAT
La Directora General de Producción Agraria

Numéro de l'aide: XA 327/08

État membre: Espagne

Région: Comunidad Valenciana

Intitulé du régime d'aide: Orden de la Consellería de Agricultura, Pesca y Alimentación, por la que se establecen ayudas compensatorias por los costes de prevención y erradicación de la salmonelosis en la avicultura

Base juridique:

La présente aide s'inscrit dans les plans ou programmes sanitaires de surveillance, de contrôle et d'éradication des maladies indiqués ci-après:

- Articles 5 et 6 de la décision de la Commission du 30 novembre 2007: les programmes de lutte contre certaines salmonelles zoonotiques dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* et dans les cheptels de poules pondeuses *Gallus gallus* soumis par l'Espagne sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008.
- El Plan Nacional de medidas para la vigilancia de determinados serotipos de *Salmonella* en pollos de carne, broilers, de la especie *Gallus gallus* establecido por la Subdirección General de Sanidad Animal del Ministerio de Medio Ambiente y Medio Rural y Marino.
- Plan anual zoonosanitario de 2008, aprobado por resolución de 23 de enero de 2008 de la Directora General de Producción Agraria

Dépenses annuelles prévues: 800 000 EUR en 2008

Intensité maximale des aides: 80 % des dépenses effectuées, sans pour autant dépasser le montant maximal fixé à 1 EUR par poule pondeuse ou reproductrice et à 0,1 EUR par poulet de chair admissibles

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne

Durée du régime d'aide: Année 2008

Objectif de l'aide:

- contrôles sanitaires,
- tests de dépistage de la maladie,
- achat et administration de vaccins,
- abattage des animaux infectés et destruction des carcasses,
- nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation des installations et de l'outillage au moyen de produits autorisés et de méthodes adaptées pour garantir l'absence de salmonelle, confirmée par des analyses.

Les coûts admissibles visés par l'aide sont ceux qui sont liés aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006

Secteur(s) concerné(s): Secteur avicole de la Communauté autonome de Valence

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Consellería de Agricultura, Pesca y Alimentación
Amadeo de Saboya, n° 2
E-46010 Valencia

Autres informations: —

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/Orden%20Salmonelosis%20en%20avicultura%202008.pdf

Procédure nationale pour l'attribution de droits limités de trafic aérien en Estonie

(2008/C 316/05)

Conformément à l'article 6 du règlement 847/2004/CE concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers, la Commission européenne publie la procédure nationale suivante de répartition entre les transporteurs aériens communautaires concernés de droits de trafic lorsque ces droits sont limités par des accords de services aériens conclus avec les pays tiers.

Décret ministériel

Tallinn, n° 97 du 31 octobre 2008

Procédure de répartition des droits de trafic

Le présent décret est arrêté en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers (JO L 157 du 30.4.2004, p. 193-196) et de l'article 63, paragraphe 1, de la loi du gouvernement de la république.

Article 1. Champ d'application

1. La présente procédure de répartition des droits de trafic porte application de l'article 5 du règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers.
2. On entend par «droit de trafic» le droit d'accès au marché accordé à un transporteur aérien sous la forme de conditions physiques et géographiques convenues qui précisent qui peut effectuer une opération de transport aérien sur une ligne spécifique ou sur une partie de ladite ligne ou ce qui peut être transporté lors une telle opération.
3. La présente procédure est d'application lorsqu'un accord bilatéral relatif à des services aériens entre l'Estonie et un pays tiers a au moins une des conséquences suivantes:
 - 1) un nombre limité de droits de trafic pour la fourniture de services aériens sur les lignes régulières et non régulières, qui ne permet pas de satisfaire les demandes de tous les transporteurs aériens intéressés;
 - 2) des limitations du nombre des transporteurs aériens qui peuvent être désignés pour assurer des services aériens sur les lignes régulières et non régulières, ce nombre étant inférieur à celui des transporteurs aériens intéressés par la fourniture de tels services.
4. La présente procédure s'applique aux transporteurs aériens communautaires possédant une licence d'exploitation conforme au règlement (CEE) n° 2407/92 du conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens (JO L 240 du 24.8.1992, p. 1-7).

Article 2. Informations et manifestation d'intérêt

1. Les informations suivantes sont publiées sur le site web du ministère de l'économie et de la communication (www.mkm.ee):
 - 1) le texte de la présente procédure d'attribution des droits de trafic, ainsi que les informations concernant la période pour laquelle lesdits droits sont à attribuer;
 - 2) un aperçu des droits de trafic pour vols réguliers et charter sur les liaisons entre la République d'Estonie et les pays tiers;
 - 3) des informations sur la négociation envisagée entre la République d'Estonie et les pays tiers concernant les services aériens;
 - 4) des informations sur le lancement de la procédure d'attribution des droits de trafic ainsi que les délais pour la présentation des demandes;

- 5) toute demande de droit de trafic présentée, ainsi que la correspondance y afférente, en respectant le secret d'affaires dans des cas spécifiques, dûment justifiés;
- 6) les projets de décisions d'attribution de droits de trafic;
- 7) les décisions d'attribution de droits de trafic;
- 8) les décisions portant sur les recours introduits contre les décisions d'attribution de droits de trafic.

2. Les transporteurs aériens communautaires intéressés par la fourniture de services aériens sur les lignes où les droits de trafic sont limités ou sur les lignes entre la République d'Estonie et les pays tiers, avec lesquels la République d'Estonie n'a pas conclu d'accord relatif à des services aériens, peuvent à tout moment informer le ministère de l'économie et de la communication de leurs projets et demandes. Le ministère prendra ces informations en compte lors de la préparation des négociations avec les pays tiers sur la fourniture des services aériens.

Article 3. Lancement d'une procédure d'attribution de droits de trafic

1. La procédure d'attribution de droits de trafic est lancée par circulaire du ministre de l'économie et de la communication. La procédure peut également être lancée suite à la demande d'un transporteur aérien communautaire.
2. Le lancement d'une procédure d'attribution de droits de trafic fait l'objet d'un avis publié sur le site web du ministère de l'économie et de la communication; tous les transporteurs aériens communautaires ayant manifesté leur intérêt pour la fourniture de services aériens sur les lignes concernées, ainsi que tous les transporteurs aériens communautaires établis dans la République d'Estonie, en sont également informés.

Article 4. Présentation des demandes et les conditions auxquelles celles-ci doivent satisfaire

1. Les demandes d'attribution de droits de trafic existants doivent être présentées par écrit par les transporteurs aériens en estonien ou en anglais dans le délai fixé par le ministère de l'économie et de la communication.
2. La demande d'attribution de droits de trafic existants présentée par un transporteur aérien doit comprendre au moins les informations suivantes:
 - 1) une copie de la licence d'exploitation de transporteur aérien;
 - 2) un plan d'entreprise du transporteur aérien concernant l'exploitation de la ou des lignes pour lesquelles celui-ci demande des droits de trafic. Le plan d'entreprise doit contenir des informations sur les services assurés sur lesdites lignes, les jours et les horaires de vol proposés, ainsi que le type, la configuration et l'immatriculation des aéronefs;
 - 3) des informations relatives à la tarification proposée sur la liaison concernée, accompagnée des tarifs ventilés par saison et par différentes catégories de prix (par exemple, classe touriste et classe affaires), une prévision de la fréquence des vols, les dépenses et les recettes de fonctionnement estimées, et d'éventuels accords de commercialisation avec d'autres transporteurs aériens;
 - 4) des informations concernant l'accessibilité des services aux clients, ainsi que l'existence d'un service clientèle (par exemple, la description du réseau de vente de billets et des services en ligne);
 - 5) des informations et des documents établissant la capacité technique et financière requises pour assurer la fourniture des services proposés, ainsi que leur continuation (par exemple, des certificats de navigabilité, les trois derniers rapports annuels; un transporteur aérien en activité depuis moins de trois ans, doit présenter, outre les rapports annuels existants, son plan d'entreprise).
3. Le demandeur peut aussi présenter d'autres informations, en plus de celles visées à l'article 4, paragraphe 2, lorsqu'il le juge nécessaire et que ces informations pourraient être pertinentes au sens de l'article 5.
4. Dans le cas où le demandeur ne présenterait pas toutes les informations visées à l'article 4, paragraphe 2, le ministère de l'économie et de la communication lui fixe un délai pour fournir les informations manquantes.

Article 5. **Évaluation des demandes**

1. Le ministère évalue chaque demande d'attribution de droits de trafic existants présentée par les transporteurs aériens. L'évaluation tient essentiellement compte des critères suivants:

- 1) les indicateurs de la qualité du service proposé dans le cadre de l'exploitation de la ligne, tels que le type et la configuration de l'aéronef utilisé, le caractère régulier ou non régulier de la liaison, le transport de passagers ou de fret, l'utilisation d'un aéronef appartenant au transporteur aérien ou d'un aéronef affrété avec équipage et maintenance ou le partage de codes, les vols directs ou de transit, la période pour laquelle le service est proposé, la continuité, la participation à une alliance, ainsi que, le cas échéant, la description des modalités de coopération avec d'autres transporteurs aériens;
- 2) le rapport qualité/prix du service proposé aux clients;
- 3) l'accessibilité du service aux clients, ainsi que l'existence et la qualité d'un service clientèle (réseau de vente de billets, services en ligne, etc.);
- 4) la capacité technique et financière requises pour assurer la fourniture des services, ainsi que leur continuation;
- 5) les données économiques de la demande, des prévisions de la demande, les accords existants, etc.;
- 6) la date de démarrage des services et leur durée envisagées;
- 7) l'amélioration des liaisons interrégionales.

2. Lors de la sélection, la préférence est accordée aux demandes:

- 1) procurant aux clients les plus grands bénéfices possibles;
- 2) répondant à une demande publique ou favorisant le développement du marché par l'ouverture de nouvelles lignes ou l'extension des lignes existantes;
- 3) proposant les tarifs les plus bas raisonnablement possibles, compte tenu du niveau du service;
- 4) économiquement rentables, qui font un usage optimal des droits de trafic;
- 5) encourageant la concurrence entre les transporteurs aériens;
- 6) garantissant la sécurité aérienne et le niveau de sûreté exigé par la législation;
- 7) contribuant à la protection de l'environnement;
- 8) contribuant au développement du transport aérien, du commerce et du tourisme communautaires;
- 9) contribuant au développement régional.

3. Le ministère de l'économie et de la communication peut associer des experts à l'évaluation des demandes.

Article 6. **Prise de décision**

1. Après avoir examiné la totalité des demandes présentées, le ministère de l'économie et de la communication rédige un rapport d'évaluation qui sert de base à un projet de décision. Ce projet de décision doit contenir les informations visées au paragraphe 3. Il est publié sur le site web du ministère de l'économie et de la communication.

2. Les demandeurs disposent de 20 jours ouvrables, à compter de la date à laquelle le projet de décision est publié, pour formuler des observations et présenter des documents supplémentaires et des justifications qu'ils jugent opportuns.

3. La décision concernant l'attribution des droits de trafic est prise par le ministère de l'économie et de la communication dans un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la procédure est lancée, et est communiquée à tous les demandeurs. La décision doit comporter des informations factuelles, une analyse des avantages pour les consommateurs, l'évaluation d'impact sur les structures du marché et sur la concurrence, la base légale et la justification de la décision, ainsi que des références aux possibilités, lieux, délais et procédures de recours.

Article 7. Durée et transfert des droits de trafic attribués

1. Des droits de trafic limités peuvent être attribués en vertu d'une décision portant lancement d'une procédure d'attribution de droits de trafic, pour une durée maximale de trois ans.
2. Les droits de trafic ainsi attribués ne peuvent pas être transférés sans l'autorisation du ministère de l'économie et de la communication.

Article 8. Contrôle

Le ministère de l'économie et de la communication effectue des contrôles afin de vérifier si les droits de trafic attribués sont exercés pleinement et conformément aux conditions de l'autorisation accordée, aux conditions proposées par le transporteur aérien dans sa demande, et aux autres exigences visées par le présent décret.

Article 9. Réattribution de droits de trafic

1. Une procédure de réattribution de droits de trafic est lancée par le ministère de l'économie et de la communication, après avoir entendu le transporteur aérien auquel lesdits droits ont été attribués, lorsque:
 - 1) à la fin de la période de planification horaire suivant la période de planification pendant laquelle les droits de trafic limités ont été attribués, le transporteur aérien auquel lesdits droits ont été attribués n'a pas commencé la fourniture des services aériens, sauf si le retard est provoqué par des circonstances exceptionnelles qui échappent au contrôle du transporteur aérien;
 - 2) les droits de trafic limités n'ont pas été exercés ou pleinement exercés pendant une période de six mois, sauf si le transporteur aérien fournit des preuves que l'interruption a été provoquée par des circonstances exceptionnelles qui échappent à son contrôle;
 - 3) le transporteur aérien auquel les droits de trafic ont été attribués ne respecte pas les conditions de l'autorisation;
 - 4) les obligations prévues par les règles applicables, par les accords ou arrangements bilatéraux relatifs aux services aériens en question ou par d'autres règles internationales ne sont pas remplies lors de la fourniture des services aériens;
 - 5) le transporteur aérien ne respecte pas les conditions proposées dans sa demande dans le cadre de la procédure d'attribution des droits de trafic, et que le ministère de l'économie et de la communication estime que le non-respect de ces conditions aurait entraîné l'attribution des droits de trafic à un autre transporteur aérien communautaire ayant participé à ladite procédure;
 - 6) le transporteur aérien informe le ministère de l'économie et de la communication de son intention de ne pas poursuivre la fourniture du service aérien;
 - 7) la licence d'exploitation du transporteur aérien expire; ou
 - 8) un an après l'attribution des droits de trafic, lesdits droits sont contestés par un autre transporteur aérien communautaire, selon lequel ils n'ont pas été utilisés d'une manière efficace, et qu'il est démontré par une première évaluation du ministère de l'économie et de la communication que cet autre transporteur aérien est en mesure d'assurer des services nettement meilleurs que les services existants.

Article 10. Droits de trafic existants

Les droits de trafic limités attribués avant l'entrée en vigueur de la présente procédure restent valides pendant trois ans à partir de son entrée en vigueur.

Juhan PARTS
Ministre

Marika PRISKE
Secrétaire d'État

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION

Avis aux opérateurs économiques — Régime des licences d'importation dans la Communauté de produits textiles et d'articles d'habillement originaires de Chine — Modifications à partir du 1^{er} janvier 2009

(2008/C 316/06)

Par le présent avis, les opérateurs de la Communauté sont informés des aspects pratiques suivants en ce qui concerne les importations de produits textiles et d'articles d'habillement originaires de Chine effectuées à partir du 1^{er} janvier 2009.

Le régime actuel du système de surveillance à double contrôle pour les importations des produits originaires de Chine relevant des catégories énumérées à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾ arrivera à expiration le 31 décembre 2008.

À partir du 1^{er} janvier 2009, la mise en libre pratique de produits textiles et d'articles d'habillement originaires de Chine ne nécessitera plus aucune licence d'importation ni aucun document de surveillance, quelle que soit leur date d'expédition.

⁽¹⁾ JOL 275 du 8.11.1993, p. 1.

AUTRES ACTES

COMMISSION

NOTIFICATION

(2008/C 316/07)

La Commission notifie aux parties intéressées, conformément à l'article 3, paragraphe 1, sixième alinéa, du règlement (CE) n° 972/2006, la traduction dans les autres langues du «certificat d'authenticité» qui doit être établi en langue anglaise en application de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, aux fins de l'importation de riz basmati dans l'Union européenne.

MODÈLE B

1 Exportateur (nom et adresse complète)	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ B</p> <p style="text-align: center;">RIZ BASMATI</p> <p style="text-align: center;">pour exportation vers la Communauté européenne</p> <p style="text-align: center;">N° (1) ORIGINAL</p> <p style="text-align: center;">délivré par (nom et adresse complète de l'organisme émetteur)</p>	
2 Destinataire (nom et adresse complète)	3 Pays et lieu de culture	
	4 Valeur FOB en dollars US	
	5 Numéro et date de la facture	
6 Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des marchandises (2)	7 Poids brut (kg)	
	8 Poids net (kg)	
<p>9 DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</p> <p>Le soussigné déclare que les informations ci-dessus sont correctes.</p> <p>Lieu et date: _____ Signature: _____</p>		
<p>10 CERTIFICATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Il est certifié que le riz décrit ci-dessus est du RIZ BASMATI et que les informations figurant dans le présent certificat sont correctes.</p> <p>Lieu et date: _____ Signature: _____ Cachet: _____</p>		
<p>11 CERTIFICATION DU BUREAU DE DOUANE COMPÉTENT DU PAYS D'EXPORTATION</p> <p>Les formalités douanières pour l'exportation vers la Communauté économique européenne du riz décrit ci-dessus ont été accomplies.</p> <p>Type, numéro et date du document d'exportation: _____ Nom et pays du bureau de douane: _____</p> <p>Signature: _____ Cachet: _____</p>		
12 RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DE LA COMMUNAUTÉ		
<p>(1) Le numéro du certificat d'authenticité est un numéro faisant partie d'une série continue, attribué par le pays délivrant le certificat.</p> <p>(2) L'opérateur précisera:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les marques et les numéros: la référence et le numéro du lot; — pour le nombre et la nature des colis: le numéro et le poids des colis; — pour la désignation des marchandises: les informations sur le riz, le code NC ainsi que la variété ou les variétés figurant sur la liste présentée à l'annexe III bis du règlement (CE) n° 1785/2003. La désignation des marchandises doit correspondre aux informations mentionnées sur la facture, dont le numéro et la date sont indiqués à la case n° 5. <p>N.B.: Le présent certificat est émis conformément à la législation nationale.</p>		

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.